

Le Tholonet, le 28/03/2019

Affaire suivie par Mme Audrey OGRONNIK
Tél : 04 42 66 72 52
Fax : 04 42 66 60 23
E-mail : Audrey.Ogronnik@canal-de-provence.com

V/Ref. M. GOUIRAND Daniel
N/Ref. 29 AO/2019.41.44

Objet : PC 013 040 19 L0006
SCCV MB PROMOTION

PJ : 1 extrait 1/2.500
1 conditions de franchise

MAIRIE
Service Urbanisme
Boulevard Loubet
13710 FUYEAU

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ DE CE JOUR

16 JUL. 2019

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ DE CE JOUR

16 JUL. 2019

Monsieur,

Vous nous avez transmis pour avis le permis de construire référencé en objet. Nous n'avons pas d'objection à formuler sur le projet présenté. En effet, d'après le plan de masse fourni, la future construction est éloignée de notre canalisation. Les servitudes sont donc respectées.

Cependant, du fait de la présence **d'un ouvrage SCP en bordure du terrain**, nous rappelons au pétitionnaire que les entreprises chargées d'effectuer les travaux d'enfouissement des réseaux devront nous faire parvenir une DICT au moins 10 jours avant le début des travaux, par application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

La distance entre les différents réseaux devra respecter le chapitre 3 de notre fascicule « conditions de franchise ».

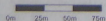
De plus, les terrassements ou remblaiements réalisés sur notre conduite devront placer la génératrice supérieure de celle-ci au minimum à 1 m du sol fini et au maximum à 1,20 m.

En vous priant de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du service Maintenance,



C. LAFON



Le positionnement des réseaux SCP indiqué sur ce plan est indicatif, avec une précision de classe B. Lors d'une DT ou d'une DICT, il doit être précisé par un pré-repérage réalisé par la SCP, à la demande et à titre gracieux. Avant tous travaux à proximité, des sondages, à la charge du demandeur sont effectués en présence d'un agent SCP. Toute modification unilatérale de ce document est strictement interdite et ne sera en aucun cas opposable à la SCP.



**CONDITIONS DE FRANCHISSEMENT SPECIFIQUES
DES ADDUCTIONS D'EAU SOUS PRESSION
DE LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
(Supérieur ou égale à DN450)**



Direction Technique Eau
Service Maintenance

VU POUR ETRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DE CE JOUR

16 JUIL. 2019



Le dispositif avertisseur prévu sera, sauf indication contraire, constitué par un grillage plastifié de 0,50 mètre de largeur, posé à 0,40 mètre au-dessus de la canalisation.

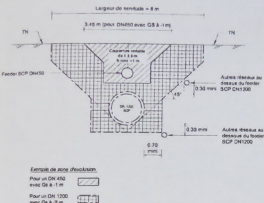
Dans le cas où ces prescriptions ne pourraient être respectées, les canalisations GAZ, PTT et EDF seront posées en fourreau dépassant de 1,50 mètres de part et d'autre de la canalisation SCP.

La distance entre les génératrices les plus proches de chacun des ouvrages ne sera jamais inférieure à 0,40 mètre.

4 - TRACE PARALLELE AVEC UNE ADUCTION SCP

Les conditions de réalisation seront identiques à celles du croisement (localisation, sondages, responsabilités).

La zone interdite de pose de réseau ou de construction sur aduction SCP est définie par :



5 - PROTECTION CATHODIQUE

Pour les canalisations métalliques, l'entrepreneur est tenu d'indiquer le système de protection cathodique envisagé afin de le réaliser en harmonie avec celui existant sur les canalisations de la SCP.

Il prévoira également la mise en place d'une prise de potentiel sur chaque conduite permettant d'effectuer des mesures d'inter-actions.

Lorsque les travaux seront terminés et que le système de protection cathodique sera en fonctionnement, l'entrepreneur devra contacter le service maintenance de la SCP afin de réaliser ensemble des mesures d'interaction. Concernant les risques de corrosion dus à la protection cathodique des tuyauteries, le parallélisme et le franchissement des conduites SCP devront s'effectuer de la façon suivante (extrait document COCA/SCP, 40/96.2122).

Parallélisme de la canalisation en fonte et de la conduite en acier protégée cathodiquement.

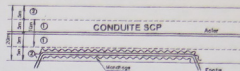
De part et d'autre de la conduite en acier, il existe une zone interdite puis une zone dangereuse.

La zone interdite 1

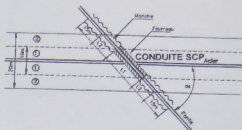
est matérialisée par un couloir latéral de 5m de largeur (de part et d'autre de la conduite en acier). La canalisation en fonte ne doit pas y pénétrer.

La zone dangereuse 2

s'étend sur une largeur de 5m, également, au-delà de la zone interdite. Dans cette zone, la canalisation en fonte doit faire l'objet d'un manchage soigné (manche de 200 microns).



Croisement de la canalisation en fonte et de la conduite en acier protégée cathodiquement



Dans la zone du croisement, qui peut être assimilée à une zone interdite, la canalisation en fonte doit être placée sous fourreau polyéthylène ou PVC.

La longueur L1 de ce fourreau doit être telle qu'il protège effectivement la canalisation fonte sur toute la largeur de la zone interdite (la valeur minimale de L1 est donc de 10m).

Si α représente l'angle formé par les deux canalisations, il est évident que les conditions de croisement optimales sont réalisées lorsque α est voisin de 90°.

De part et d'autre de ce fourreau, la canalisation fonte doit être protégée par une manche polyéthylène (manche de 200 microns) :

- dans la traversée de la zone dangereuse (longueur L2),
- sur une longueur de 15m au-delà de cette zone, c'est-à-dire sur une longueur totale minimale de 20 mètres (L2 + 15m).

Il est impératif, par ailleurs, que les points les plus rapprochés des deux canalisations soient distants d'au moins 40 centimètres.

6- MISES A LA TERRE DE POSTES DE TRANSFORMATION, PYLONES EDF, TERRES DES MASSES, ETC...

Les essais effectués en laboratoire par EDF ont fixé à 5KV la tension maximum pouvant être appliquée à une conduite enterrée.

Dans tous les cas de figures (courant de court-circuit, surtensions atmosphériques, etc...) la conduite ne sera pas endommagée si l'on respecte une distance conduite prise de terre supérieure ou égale à 5 mètres.

Si cette distance ne peut pas être respectée, il conviendra de placer un écran en béton entre la conduite et la prise de terre.

1 - PREAMBULE

Les prescriptions suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de canalisations de distribution d'eau enterrées, de diamètre supérieur à 450 mm.

Lorsque les conduites intéressées ont un diamètre supérieur ou égal à 450 mm, elles sont considérées comme conduites principales ou secondaires d'adduction et chaque franchissement fera l'objet d'une étude particulière.

2 - GENERALITES

Toutes les canalisations de la Société du Canal de Provence portent une **servitude de non aedificandi sur une largeur de 3 mètres** (6 mètres pour la liaison Verdon St Cassien), sauf dans le cas de doublage et d'adduction où la servitude est de **6 mètres**.

La génératrice supérieure des tuyaux est située, d'une manière générale, à un mètre environ sous le terrain naturel. En conséquence, le propriétaire du terrain s'engage :

à n'exécuter aucun travail ni construction qui soit de nature à empêcher l'exploitation normale du réseau (accès, entretien ou réparation des canalisations),

à s'abstenir de toute opération de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages (stabilité des conduites en particulier).

Les limites extérieures du dispositif d'épandage et de la fosse devront être implantées à 5 mètre minimum de notre ouvrage.

Tous travaux se situant sur ou à proximité des canalisations et ouvrages de la Société du Canal de Provence devront être soumis pour accord au service Maintenance.

L'entrepreneur devra adresser une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 (dix) jours, jours fériés non compris, avant le démarrage du chantier, suivant décret n° 2011-1241 du 05/10/2011 paru au J.O du 07/10/2011.

Aucune intervention (construction, fondation, terrassement) ne devra être effectuée dans la servitude précitée, ni en-dessous du niveau de leurs génératrices inférieures. Toute surprofondeur de terrassement par rapport à ce niveau vous contraindra, en accord avec la SCP, soit à augmenter cette distance, soit à mettre en place une protection du talus de l'excavation, de manière à ne pas déstabiliser nos conduites. Par ailleurs, aucun terrassement ne devra être exécuté à proximité extérieure des changements directionnels des conduites sans l'avis de la SCP qui pourra ordonner, le cas échéant, un renforcement des butées de la canalisation concernée, à la charge du pétitionnaire.

Le remblaiement, à chaque point singulier, ne pourra être entrepris sans accord de la SCP, faute de quoi l'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de réouverture des tranchées.

Les remblais seront exécutés en évitant la présence d'éléments durs au contact des canalisations.

La remise en état des lieux sera effectuée avec le plus grand soin. L'entreprise exécutera au besoin, à ses frais, tous les ouvrages confortatifs nécessaires.

La réparation de toutes les dégradations causées aux ouvrages existants sera effectuée par la SCP aux frais de

l'entreprise.
Après exécution des travaux de chaque franchissement et la remise en état des lieux, un croquis constatant que les travaux ont été exécutés dans les règles de l'art sera dressé par l'entrepreneur, signé par lui et le représentant de la SCP qui conservera un exemplaire de ce document.

L'entrepreneur demeure responsable de ses travaux et conséquences pendant un an.

3 - CROISEMENT AVEC UNE CONDUITE SCP

L'entrepreneur localisera, en relation avec la SCP, l'emplacement de chaque point de croisement de la canalisation à poser avec la canalisation SCP en place.

En chacun de ces points, une fouille sera ouverte à la main ou avec un engin mécanique suivant la demande de la SCP, pour mettre à jour l'ouvrage rencontré.

La cote de l'ouvrage SCP sera relevée contradictoirement par l'entrepreneur et la SCP.

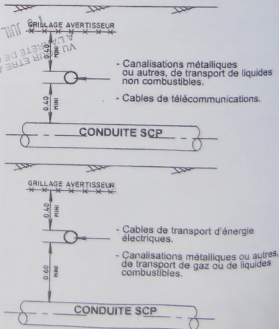
Si le franchissement de la canalisation SCP doit se faire par-dessus, l'entrepreneur procédera au remblai de la partie découverte avec du tout venant soigneusement compacté.

Si le franchissement de la canalisation SCP doit se faire par-dessous, la fouille à ménager pour le passage de la nouvelle canalisation sera ouverte à la main en prenant toutes dispositions pour assurer la conservation de l'ouvrage croisé et le remblai sera réalisé en tout venant soigneusement compacté.

L'entrepreneur sera responsable de toutes les dégradations qui pourraient survenir à l'ouvrage SCP du fait de l'exécution des travaux et notamment du recours des tiers en cas de dommages, y compris ceux causés par les eaux en cas de rupture de la canalisation SCP.

Pour les cotes minimales de croisement, se conformer aux schémas ci-dessous.

CROISEMENT



7- CONSTRUCTION DE ROUTES A FAIBLE DENSITE DE CIRCULATION SUR UNE CANALISATION SCP

Les canalisations traversées par des voies de circulation (intérieur de lotissement par exemple) devront être dégagées jusqu'à 20 cm au-dessus de leur génératrice supérieure (après rétroéfrage et sondages) et les déblais évacués à la décharge.

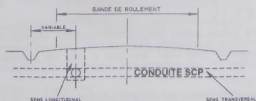
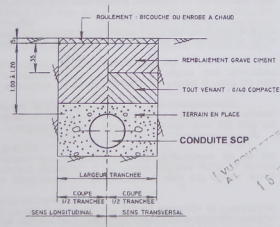
Le remblai sera réalisé en tout-venant, compacté à 90 % minimum de l'optimum proctor, les 40 derniers centimètres seront constitués par 0,35 mètre de grave-ciment et par un bi-couche ou un enrobé à chaud de 0,05 mètre (suivant la nature de la voirie).

Il s'agit des protections minimums requises par la Société du Canal de Provence.

Pour des voies qui sont rétroécédées après travaux, le demandeur devra se conformer aux prescriptions du futur gestionnaire de la voirie, si celles-ci sont supérieures au minimum imposé par la SCP.

La distance minimale entre la génératrice supérieure de la canalisation et la chaussée finie sera de 1,00 mètre ; elle ne devra pas excéder 1,20 mètre.

Le responsable des travaux restera seul responsable des casses qui pourraient survenir et supportera tous les frais de remise en état, aussi bien des canalisations que de la route, ainsi que de ceux relatifs aux dégâts occasionnés à des tiers, y compris les dégâts des eaux.



8- CIRCULATION PROVISOIRE D'ENGINES LOURDS SUR OUVRAGES SCP

Pour éviter la dégradation des conduites SCP, l'entrepreneur devra réaliser une protection provisoire qu'il soumettra préalablement pour accord au service Maintenance. Cette protection devra être déposée aux frais de l'entrepreneur à la fin des travaux.



9 - LOTISSEMENT, CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX DIVERS

Nos canalisations sont d'une manière générale enterrées d'un mètre sur leur génératrice supérieure.

Lors de créations immobilières ou autres, les terrassements ou remblaiements réalisés sur nos conduites devront placer la génératrice supérieure de celles-ci au minimum à 1,00 mètre du sol fini et au maximum à 1,20 mètre.

Si ces conditions ne peuvent pas être respectées, une déviation devra être réalisée. Les travaux seront effectués par la SCP à la charge du demandeur.

